

**COUR DE
REPRESSION DES
INFRACTIONS
ECONOMIQUES ET
FINANCIERES**



REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail-Justice- Solidarité

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

ORDONNANCE N° 069 du 23 décembre 2024

**CABINET DU
PRESIDENT**

Nous, **Francis Kova ZOUMANIGUI**, Président de la Cour de Répression des Infractions Économiques et Financières ;

Vu les dispositions des *articles 740, 741, 742, 743, 745 du code de procédure pénale, 57 et 58 de la loi N°2015/019/AN du 13 août 2015 portant organisation judiciaire en République de Guinée* ;

Affaire

Monsieur le
Procureur Spécial
près la CRIEF ;

Suivant demande en date du 11 décembre 2024, Monsieur le Procureur Spécial près la CRIEF sollicitait de nous, la récusation de Monsieur Yagouba CONTE, Président de la chambre de jugement de la CRIEF dans l'affaire Ministère public Contre Ibrahima Kassory FOFANA ;

Contre

Monsieur Yagouba
CONTE, Président de
la Chambre de
jugement de la
CRIEF

Au soutien de cette action, et affirmant que notre législation permet à un avocat d'assister un prévenu, mais jamais le représenter, il faisait valoir qu'en autorisant les avocats d'Ibrahima Kassory FOFANA de plaider et de présenter les observations, alors que celui-ci a refusé de comparaître devant la juridiction de jugement, Monsieur Yagouba CONTE lui fait sérieusement douter de son impartialité ;

Mieux, indiquait-il, Monsieur Yagouba CONTE ayant ordonné une contre-expertise quoiqu'inopportune, les médecins désignés ont conclu à un état de lucidité d'Ibrahima Kassory FOFANA ;

Ordonnance
N° 069 du 23
décembre 2024

Malgré cette contre-expertise, faisait-il observer, le Président Yagouba CONTE a ordonné un déplacement de la chambre en vue d'interroger le prévenu à l'hôpital, tandis qu'à cette occasion, par mauvaise foi, Ibrahima Kassory FOFANA s'est abstenu de répondre sur plusieurs questions, comme en fait foi le procès-verbal de transport judiciaire ;

Objet : Récusation

En dépit de ce constat, fustigeait-il, le Président Yagouba CONTE a renvoyé cette affaire au 06 janvier 2025, alors même qu'elle est en état d'être jugée ;

Décision : (voir
dispositif)

Il rappelait que dans la gestion de cette procédure, la chambre de jugement a ordonné plusieurs fois des renvois injustifiés, alors même que le prévenu n'a pas comparu une seule fois ;

Selon lui, tous ces agissements sont réalisés par le Président de la chambre de jugement pour faire plaisir aux conseils du prévenu, avec qui il a des affinités sérieuses ;

C'est pour ces raisons qu'il estime que les comportements de Monsieur Yagouba CONTE constituent des manifestations assez graves et constantes pour faire respecter son impartialité dans cette affaire tel que prévu par le **point 9 de l'article 740 du code de procédure pénale**, sollicitant ainsi le dessaisissement de ce haut magistrat pour le bien de la justice et de la réputation de la CRIEF ;

En réplique, Monsieur Yagouba CONTE prenait appui sur **l'article 478 du code de procédure pénale** pour faire remarquer que lorsqu'un prévenu n'a pas comparu, il doit pouvoir justifier les raisons de sa non comparution et que ses raisons peuvent être justifiées par son conseil, qui peut prendre la parole à cet effet ;

Il affirmait que les mesures ainsi ordonnées collégalement ne doivent pas être perçues comme anormale, dès lors que le conseil prend la parole, non pas pour évoquer le fond, mais pour expliquer seulement les raisons de la non présence du prévenu et soumettre à la Cour, la demande de son transfert qui est en rapport avec cette non présence ;

Il indiquait qu'en l'espèce, Ibrahima Kassory FOFANA a constitué, pour sa défense maîtres Sidiki BERETE et Dinah SAMPIL, tous avocats au Barreau de Guinée, et que ce sont les mêmes conseils qui ont bien voulu prendre la parole qui leur a été accordée par la Cour à l'effet d'expliquer les raisons de la non présence de ce prévenu, lesquelles sont, de son avis, relatives à son état de santé. C'est, également l'un d'eux, à savoir maître Sidiki BERETE qui a soumis au débat de la Cour, la demande de transfert dudit prévenu afin que chaque partie au procès donne son avis ;

S'agissant de la contre-expertise, des renvois et autres mesures, jugés inopportuns par le Procureur spécial, il faisait savoir que ces décisions ont été prises par la Cour pour lui permettre d'apprécier la demande de transfert à elle adressée ;

Il objectait qu'il est illogique qu'on veuille faire des reproches à un seul magistrat d'une chambre par rapport à des décisions qui ont été prises de façon collégiale, encore que la seule volonté de ce magistrat ne peut l'emporter sur celle des deux autres, soutenant que c'est la Cour qui a décidé et non Yagouba CONTE seul ;

Rappelant tout de même son attachement aux valeurs liées au respect des droits de la défense, il disait avoir l'habitude de renoncer à juger toute affaire dans laquelle une demande de récusation est formulée à son encontre ;

SUR QUOI

L'article 478 alinéa 1^{er} du code de procédure pénale dispose : « Le prévenu, régulièrement cité à personne doit comparaître, à moins qu'il ne fournisse une excuse reconnue valable par la juridiction devant laquelle il est appelé » ;

En vertu de l'article 740 point 9- du code procédure pénale, tout juge, conseiller ou président de chambre peut être récusé s'il y a eu entre lui ou son conjoint et une des parties toutes manifestations assez graves pour faire suspecter son impartialité ;

Aux termes du point 5 du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal impartial. L'exigence d'impartialité doit s'apprécier objectivement » ;

Il résulte de l'analyse combinée de ces textes que toute personne a droit à ce que sa cause soit examinée par une juridiction impartiale, **CETTE EXIGENCE DEVANT S'APPRECIER OBJECTIVEMENT ;**

D'abord, le Procureur spécial reproche à Monsieur Yagouba CONTE, Président de la chambre de jugement, et président audiencier d'entretenir des affinités d'avec le prévenu Ibrahima Kassory FOFANA, sans avoir étayé cette allégation par un quelconque élément matérialisant un intérêt personnel de ce haut magistrat ;

Il mérite d'être débouté de ce chef comme non fondé ;

Ensuite, l'analyse des écritures produites met en exergue qu'en raison de son état de santé, objet d'expertise et contre-expertise

établies, le prévenu Ibrahima Kassory FOFANA n'a pu comparaître, en l'état, justifiant ainsi la prise de parole par ses conseils, et légitimant l'autorisation à eux donnée par le Président audiencier à cet effet, tel que prescrit par l'article 478 du code de procédure pénale ;

En effet, rien n'interdit au Président audiencier et/ou à la Cour d'ordonner le transfert d'un prévenu, suite au constat de son état de santé nécessitant des analyses plus approfondies, dans un centre spécialisé ;

Cependant, il n'est pas contesté non plus, dans les écritures, que le résultat de la contre-expertise réalisé a permis d'attester que le prévenu Ibrahima Kassory FOFANA est effectivement lucide, donc étant à même de répondre aux questions de fond ;

Il n'est pas inutile de rappeler qu'en raison du double motif lié, à la fois, à la longue durée de détention du prévenu, et du fait que la question de santé (pour laquelle les expertises sont valablement en cours d'exécution) est périphérique aux faits poursuivis devant la chambre de jugement, la responsabilité objective du magistrat audiencier consiste à notifier au prévenu en présence et jouissant ainsi de ses facultés intellectuelles, les charges retenues contre lui ;

Le caractère collégial de la composition de la chambre de jugement ne saurait être une excuse valable pour le président audiencier en sorte qu'il ne tienne pas compte de son obligation d'équilibrer les traitements des droits des parties en présence, à savoir :

-accorder au prévenu (lucide) clamant un état de santé suspecté comme défectueux de poursuivre ses soins approfondis, tel que procédé par la chambre de jugement, en l'espèce ;

-et, séance tenante, notifier à ce prévenu, les faits pour lesquels il est poursuivi depuis tout ce temps ;

L'alinéa 13 de l'article préliminaire du code de procédure pénale commande au président de la juridiction de faire juger les personnes poursuivies dans un délai raisonnable ;

En ordonnant le renvoi de l'affaire à une date lointaine (privilégiant beaucoup plus l'expertise médicale et ignorant la question substantiellement liée à la saisine de sa juridiction), alors que tous les renvois sont déclarés comme ayant été en faveur du prévenu, le traitement déséquilibré des droits

susmentionnés est manifeste, d'autant plus que de par la nature de ses attributions légales, le Président audiencier a suffisamment de prérogatives, tel que prévu par *l'article 471 alinéa 1er du code de procédure pénale qui dispose : « Le Président a la police de l'audience et la direction des débats. Il peut prendre toutes mesures utiles pour en assurer la dignité et la sérénité »* ;

Il est évident que Monsieur Yagouba CONTE, président audiencier, a privé les débats dans la cause suivie contre Ibrahima Kassory FOFANA, de la sérénité et de l'équilibre légalement dus ;

Il n'est pas superfétatoire de rappeler que l'impartialité objective légalement exigée du juge consiste dans les signes apparents de neutralité assurant aux parties que leurs arguments feront l'objet d'un examen objectif ;

Cette impartialité objective n'est violée, aux termes des dispositions conjointes ci-dessus, que dans la mesure où le juge, en charge d'entendre la cause, fait montre de tous signes de manifestations assez graves faisant suspecter une rupture d'égalité dans le traitement des droits des parties en présence ;

En ne tenant pas compte de cette exigence de conciliation des droits du ministère public, d'un côté et, de l'autre, du prévenu Ibrahima Kassory FOFANA, Monsieur Yagouba CONTE s'est exposé à un soupçon de partialité tel que soutenu valablement par le requérant ;

Là-dessus, aux termes de *l'article 56 de la Loi N°2015/019/AN du 13 août 2015 portant organisation judiciaire en République de Guinée, le Premier Président de la Cour d'appel est responsable de la bonne administration de la justice dans sa juridiction, organise et suit le travail de la Cour en veillant à la bonne distribution des affaires et à leur règlement* ;

Ainsi, afin d'éviter un quelconque doute et dans l'intérêt de la sérénité des débats, et de la bonne administration de la justice, il convient de faire droit à la demande du Procureur spécial près la CRJEF en ordonnant le dessaisissement du Président Yagouba CONTE du dossier de la cause et son remplacement par Monsieur Lansana SOUMAH, assesseur de la chambre de jugement, lequel devra présider les audiences de ladite procédure ;

Par ailleurs, vu la nécessité de service ;

Il échoit d'affecter Monsieur Albert NORAMOU, membre de la chambre de l'instruction, pour compléter la composition de la formation de jugement devant connaître de l'affaire susmentionnée

PAR CES MOTIFS

Déclarons recevable, la demande de récusation formulée par le Procureur spécial près la CRIEF contre Monsieur Yagouba CONTE ;

Ordonnons le dessaisissement de Monsieur Yagouba CONTE du dossier de la procédure Ministère public et l'Etat guinéen contre Monsieur Ibrahima Kassory FOFANA ;

Vu la nécessité d'observance des exigences de délai raisonnable de traitement des procédures ;

Vu les nécessités de service ;

Désignons Monsieur Lansana SOUMAH, assesseur à la chambre de jugement, à l'effet de présider les audiences de ladite procédure ;

Affectons Monsieur Albert NORAMOU, membre de la chambre de l'instruction, pour compléter la composition de la formation de jugement devant connaître de l'affaire susmentionnée ;

Réservons les dépens ;

Disons que la présente ordonnance est exécutoire sur minute et avant enregistrement.

Le tout en application des dispositions des *articles préliminaire alinéa 13, 478 alinéa 1^{er}, 740 et suivants, 471 du code de procédure pénale, 56, 57, 58 de la loi N°2015/019/AN du 13 août 2015 portant organisation judiciaire en République de Guinée, point 5 du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ;

Et avons signé

Le Président de la Cour


